N° 8

DEPARTEMENT	HERAULT
CANTON	MEZE
COMMUNE	MEZE

LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,

VU, les articles, L2213.1 à L2213.6 du Code Général des collectivités territoriales,
VU, le code de la route et notamment les articles R.417-1, R.417-6 et R.411-25
VU, l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24.11.1967,
VU, le Code Pénal et notamment l'article R 610.5
VU, la demande sollicitée par la société **OUTILLAGE DE SAINT ETIENNE,**

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire, en raison du stationnement d'un camion de vente chemin de l'Étang, de prendre les dispositions nécessaires, afin de permettre le bon déroulement de cette activité et d'éviter tous risques d'accidents.

CIRCULATION URBAINE

AUTORISATION TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT
CHEMIN DE L'ÉTANG

ARRÊTE :

Article 1 : Par dérogation la circulation des véhicules de vente de plus de 5.5 T sont autorisés à emprunter à titre ponctuel le chemin de l'Escouladou et à stationner chemin de l'Étang, à côte du boulodrome, depuis l'angle de la rue Méril Poujade/Midi Plaisance :

- Vendredi 7 avril 2023, de 08h00 à 13h00.

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place 72 heures avant minimum pour permettre l'application de cette mesure.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché 72 heures avant conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Mèze, M. le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les Agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 8 janvier 2023.

Le Maire,

Thierry BAEZA.